



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

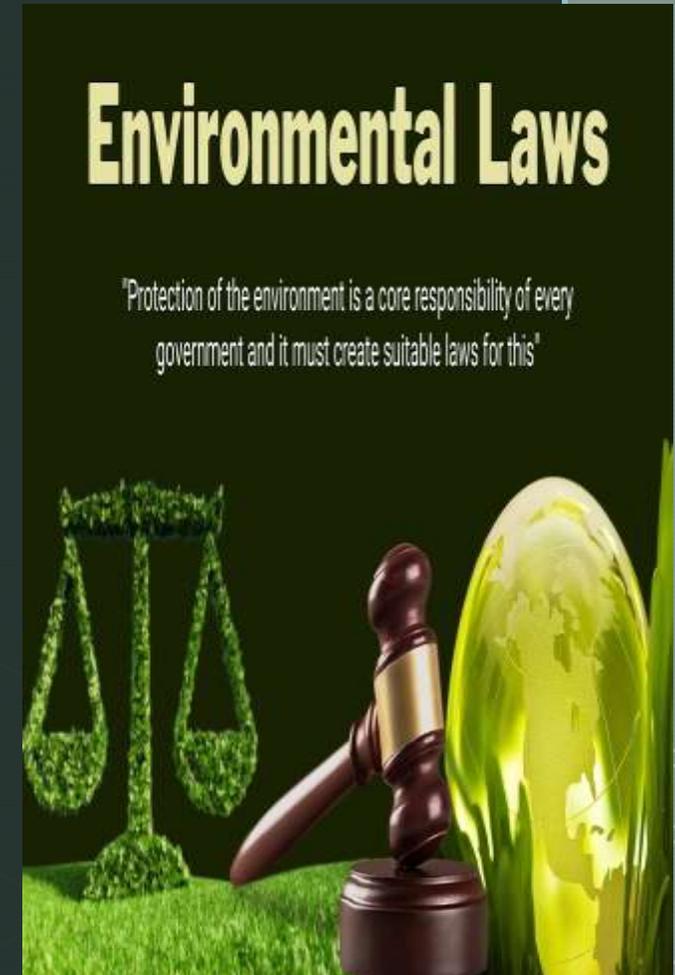
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Université Abdelhafid Boussouf-Mila

LEGISLATION *ENVIRONNEMENTALE*

Réalisé par : Mme. MEGHZILI Intissar
i.meghzili@centre-univ-mila.dz

Avant-propos

- **Pourquoi cette matière a-t-elle été choisie ?**
En raison de l'importance de la législation dans la vie professionnelle de l'étudiant ingénieur ou Master, et particulièrement pour ceux issus d'une formation en écologie, il est essentiel de disposer de connaissances juridiques. En effet, en tant que protecteurs et gestionnaires de la nature, les ingénieurs et Masters ont besoin de comprendre les systèmes et les outils légaux qui encadrent la protection et la gestion de l'environnement.





INTRODUCTION

- Les problèmes environnementaux, aggravés par la croissance démographique, incluent la pollution, la déforestation et la disparition d'espèces. L'Algérie fait face à des défis similaires: pollution industrielle, déchets dangereux et désertification.
- Pour y répondre, une nouvelle politique environnementale a été adoptée, visant à protéger les ressources naturelles et à impliquer tous les secteurs (publics, privés, associatifs) dans une démarche de développement durable.

CHAPITRE 1: 1.DÉFINITIONS :

1. LEGISLATION

- a. **Définition** : Ensemble des lois et règlements en vigueur dans un pays ou dans un domaine spécifique.
- b. **Comprend** : La Constitution, les lois votées par le Parlement, les décrets, les arrêtés et les circulaires émanant du pouvoir exécutif.
- **Exemple** : La législation algérienne inclut toutes les lois applicables en Algérie, comme la législation du travail ou du commerce



DÉFINITIONS :

1. LOI

- a. **Définition** : Règle obligatoire établie par l'autorité souveraine d'un pays pour organiser la société et maintenir l'ordre.
- b. **En Algérie** : Une loi est un texte adopté par le Parlement (députés et sénateurs) et promulgué par le président de la République.
- c. **Exemple** : Une loi interdisant la pollution de l'eau est votée par le Parlement et signée par le président.



DÉFINITIONS :

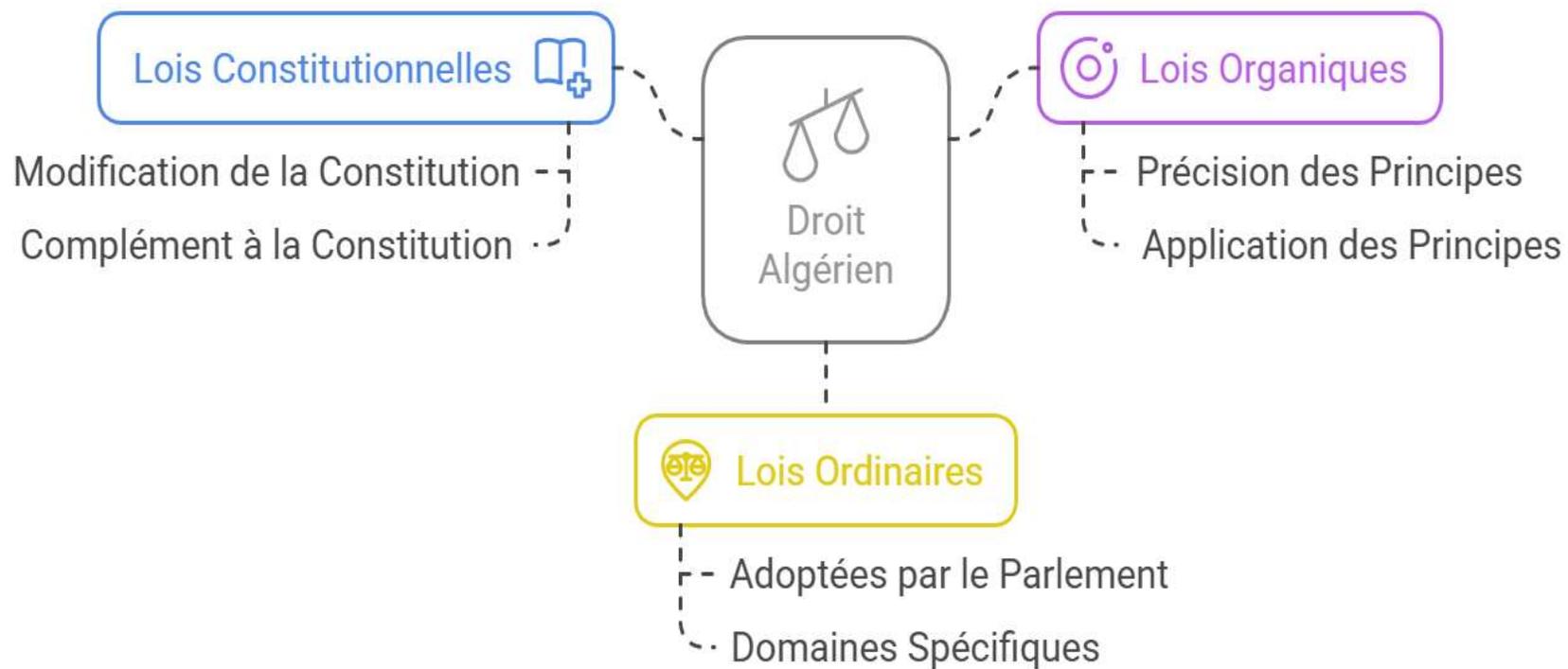
1. DROIT ALGERIEN

a. **Définition** : Ensemble des lois et règles appliquées en Algérie depuis son indépendance en 1962, influencé par le droit français et le droit musulman.

b. Types de lois :

- **Lois constitutionnelles** : Lois qui modifient ou complètent la Constitution, la loi fondamentale d'un pays.
- **Lois organiques** : Lois qui précisent et appliquent les principes généraux de la Constitution
- **Lois ordinaires** : Lois adoptées par le Parlement pour régir des domaines spécifiques de la vie publique.
- **Exemple** : Une loi organique précise les règles pour organiser les élections en Algérie.

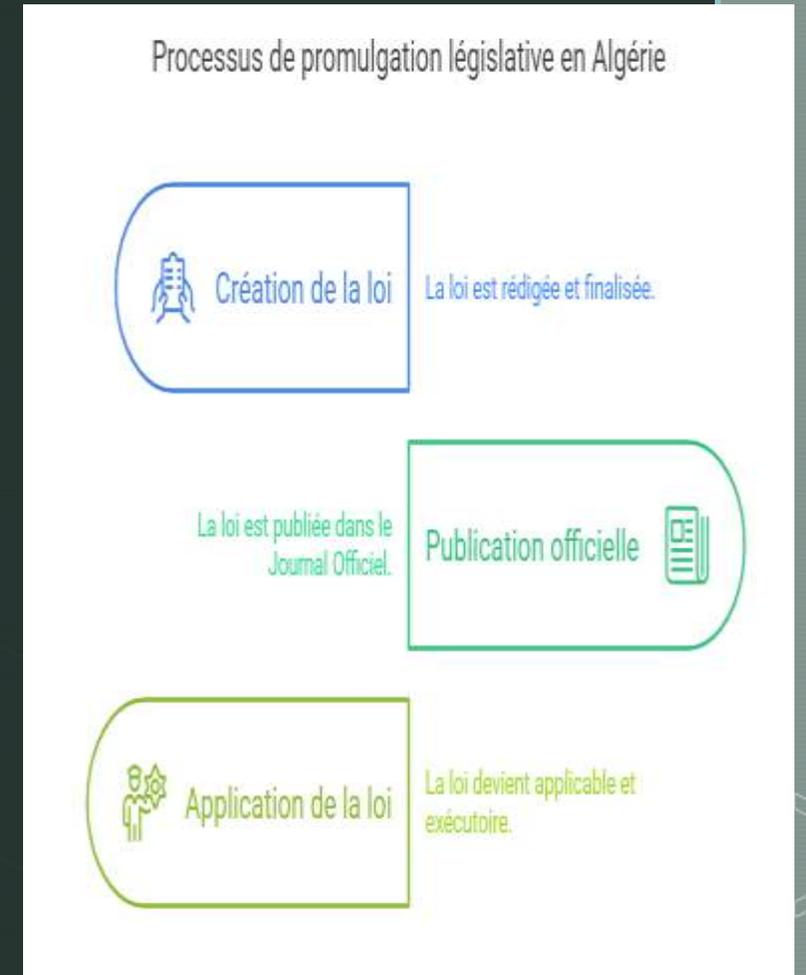
Structure du Droit Algérien



1. PROMULGATION

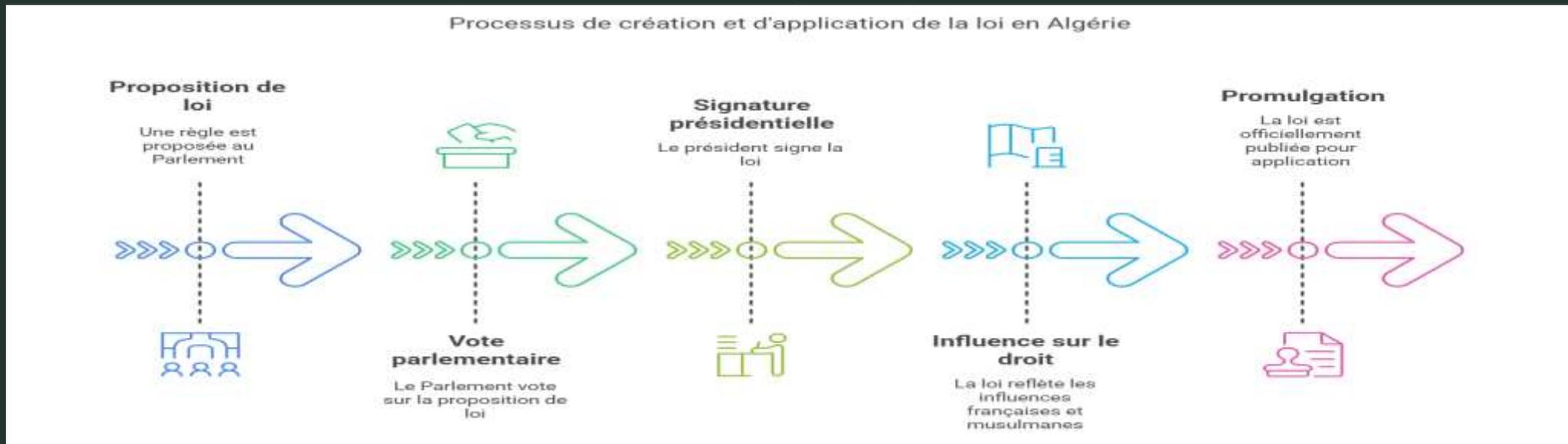
- a. **Définition** : Publication officielle d'une loi dans le Journal Officiel pour la rendre applicable.
- b. **En Algérie** : La promulgation se fait dans le *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORADP)*.
- c. **Exemple** : Une loi sur la protection de l'environnement est promulguée lorsqu'elle est publiée dans le JORADP et devient applicable.

DÉFINITIONS :



EXPLICATION GLOBALE :

- La **législation** est l'ensemble des lois et règlements d'un pays ou d'un domaine.
- Une **loi** est une règle votée par le Parlement et signée par le président.
- Le **droit algérien** est l'ensemble des lois en Algérie, influencé par le droit français et musulman.
- La **promulgation** est l'étape finale où une loi est publiée officiellement pour être appliquée.



DEFINITION DE PARLEMENT :

a. Définition: Assemblée qui représente le peuple dans les États démocratiques. Il est chargé de voter les lois, le budget et de contrôler l'action du gouvernement.

b. Fonctions principales :

- ✓ Voter les lois.
- ✓ Voter le budget.
- ✓ Contrôler le gouvernement.



DEFINITION DE PARLEMENT :

a. Structure :

▪ Bicamérisme :

▪ **Définition** : Système où le Parlement est composé de deux chambres.

▪ Exemples :

▪ **France** : Assemblée nationale (chambre basse) et Sénat (chambre haute).

▪ **Algérie** : Assemblée populaire nationale (APN) et Conseil de la nation.

✓ Rôle :

▪ La chambre basse représente directement le peuple.

▪ La chambre haute représente les territoires ou sert de chambre de réflexion.

DEFINITION DE PARLEMENT :

- **Monocamérisme :**

Définition : Système où le Parlement est composé d'une seule chambre.

Exemples : Grèce, Turquie, Nouvelle-Zélande.

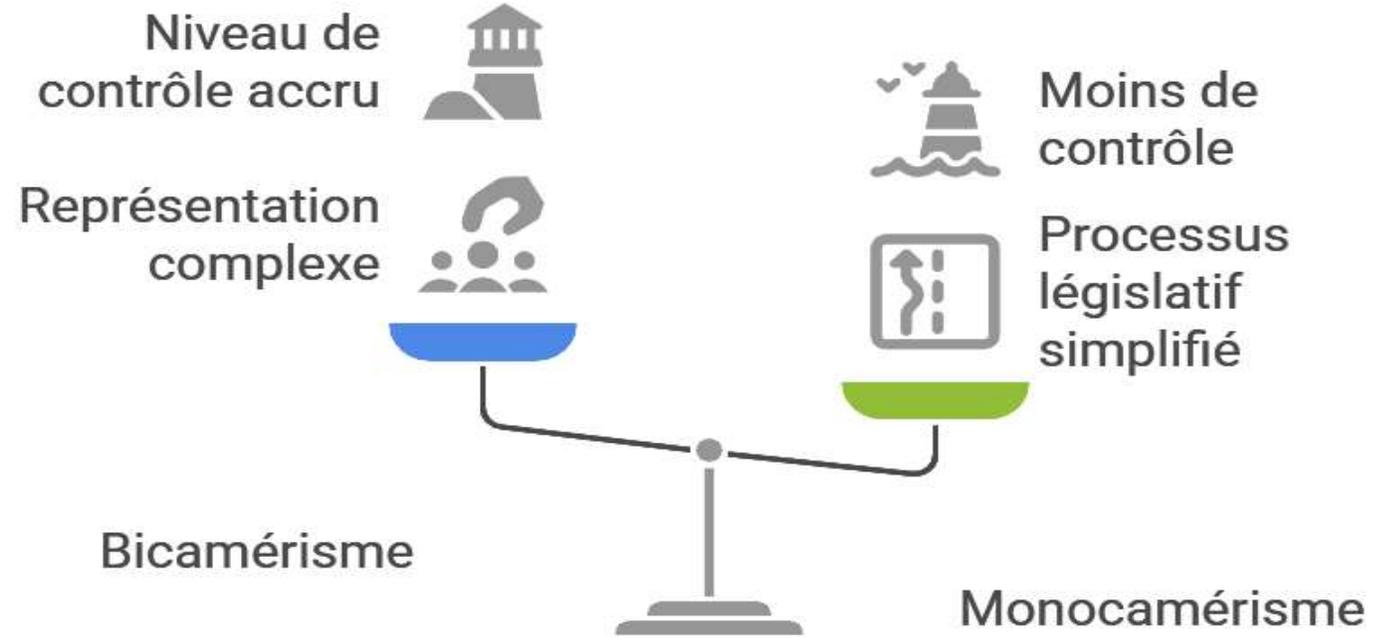
✓ **Rôle :** Simplifie le processus législatif, mais avec moins de contrôle.

- a. **En Algérie :**

Le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée populaire nationale (APN) et le Conseil de la nation.

Il contrôle le gouvernement par des questions, des enquêtes, et peut le renverser avec une motion de censure.

Exemple : Le Parlement algérien vote une loi sur la protection de l'environnement.



Comparaison des structures parlementaires bicamérales et monocamérales



EXPLICATION GLOBALE :

- ✓ Le **Parlement** est l'organe qui représente le peuple, vote les lois et contrôle le gouvernement.
 - ✓ La **force publique** est l'ensemble des services (police, gendarmerie) qui maintiennent l'ordre et appliquent les lois.
- 
- 



DEFINITION DE DROIT :

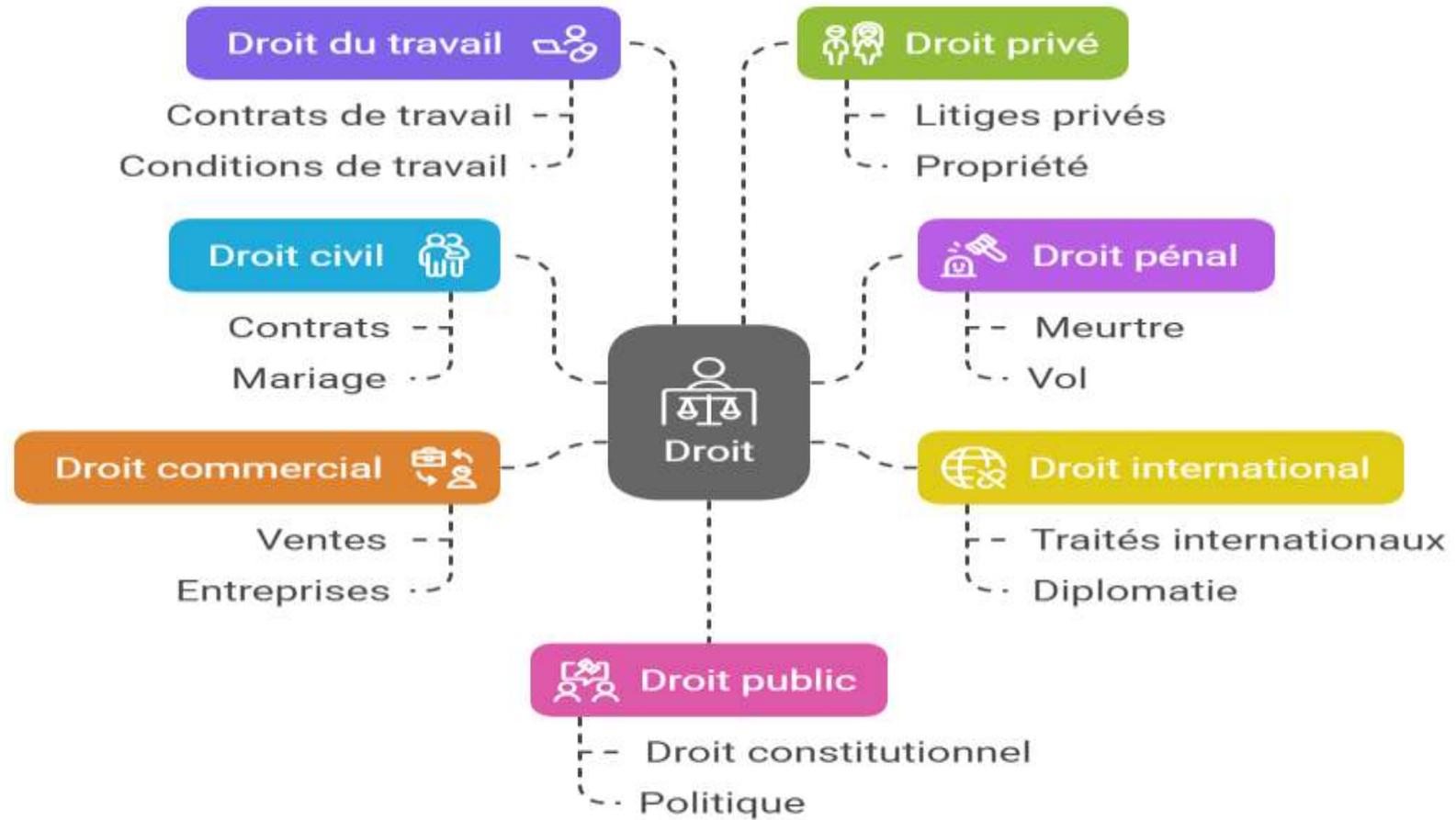
- a. **Définition** : Ensemble des règles qui régissent les relations entre les individus et définissent ce qui est obligatoire, autorisé ou interdit.
- b. **Caractéristiques** :
 - Les règles sont appliquées de manière contraignante par l'État.
 - Distingué des règles de morale ou de politesse par son caractère obligatoire.

DEFINITION DE DROIT :

a. Branches du droit :

- **Droit civil** : Régit les relations entre particuliers (ex. : contrats, mariage).
- **Droit pénal** : Définit les infractions et les sanctions (ex. : meurtre).
- **Droit international** : Régit les relations entre États (ex. : traités internationaux).
- **Droit commercial** : Régit les activités commerciales (ex. : ventes, entreprises).
- **Droit du travail** : Régit les relations employeur-employé (ex. : contrats de travail).
- **Droit privé** : Concerne les relations entre particuliers.
- **Droit public** : Concerne les relations entre l'État et les citoyens (ex. : droit constitutionnel).

Branches du Droit et leurs Relations



DEFINITION DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- a. **Définition** : Chef de l'État dans les pays ayant une constitution républicaine.
- b. **Mode d'élection** :
 - **Suffrage universel direct** : Élu par l'ensemble des électeurs (ex. : Algérie, France).
 - **Suffrage indirect** : Élu par le Parlement ou un collège électoral (ex. : États-Unis).
- c. **Rôle en Algérie** :
 - Chef de l'État et de l'exécutif.
 - Représente l'Algérie à l'international.
 - Promulgue les lois votées par le Parlement.



EXPLICATION GLOBALE :

- ✓ Le **droit** est un ensemble de règles obligatoires qui régissent la société et sont appliquées par l'État.
- ✓ Le **président de la République** est le chef de l'État, élu directement ou indirectement, et représente l'autorité suprême dans un système républicain.



DEFINITION DE DECRET :

a. **Définition** : Acte signé par le président de la République ou le Premier ministre pour appliquer une loi.

b. **Caractéristiques** :

- Émane du pouvoir exécutif.
- Souvent utilisé pour préciser les modalités d'application d'une loi.
- Peut être contesté devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois.



DEFINITION D'ORDONNANCE :

- a. **Définition** : Acte du gouvernement qui a valeur de loi, adopté en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et accord du président de la République.
- b. **Caractéristiques** :
 - Utilisé pour légiférer rapidement dans des domaines spécifiques.
 - A force de loi une fois adoptée.

Exemple : Une ordonnance est adoptée pour réformer le système de santé en urgence.

DEFINITION D'ARRETE :

- a. **Définition** : Décision administrative prise par une autorité (ministre, préfet ou maire) pour régler des détails pratiques.

- b. **Types** :
 - **Arrêté ministériel** : Pris par un ministre.
 - **Arrêté préfectoral** : Pris par un préfet.
 - **Arrêté municipal** : Pris par un maire.

- c. **Caractéristiques** :
 - A une valeur inférieure aux décrets.
 - S'applique à un territoire limité (ex. : une ville, une région).
 - Utilisé pour des nominations ou des règles d'organisation.

Exemple : Un arrêté municipal interdit le stationnement dans une rue spécifique.



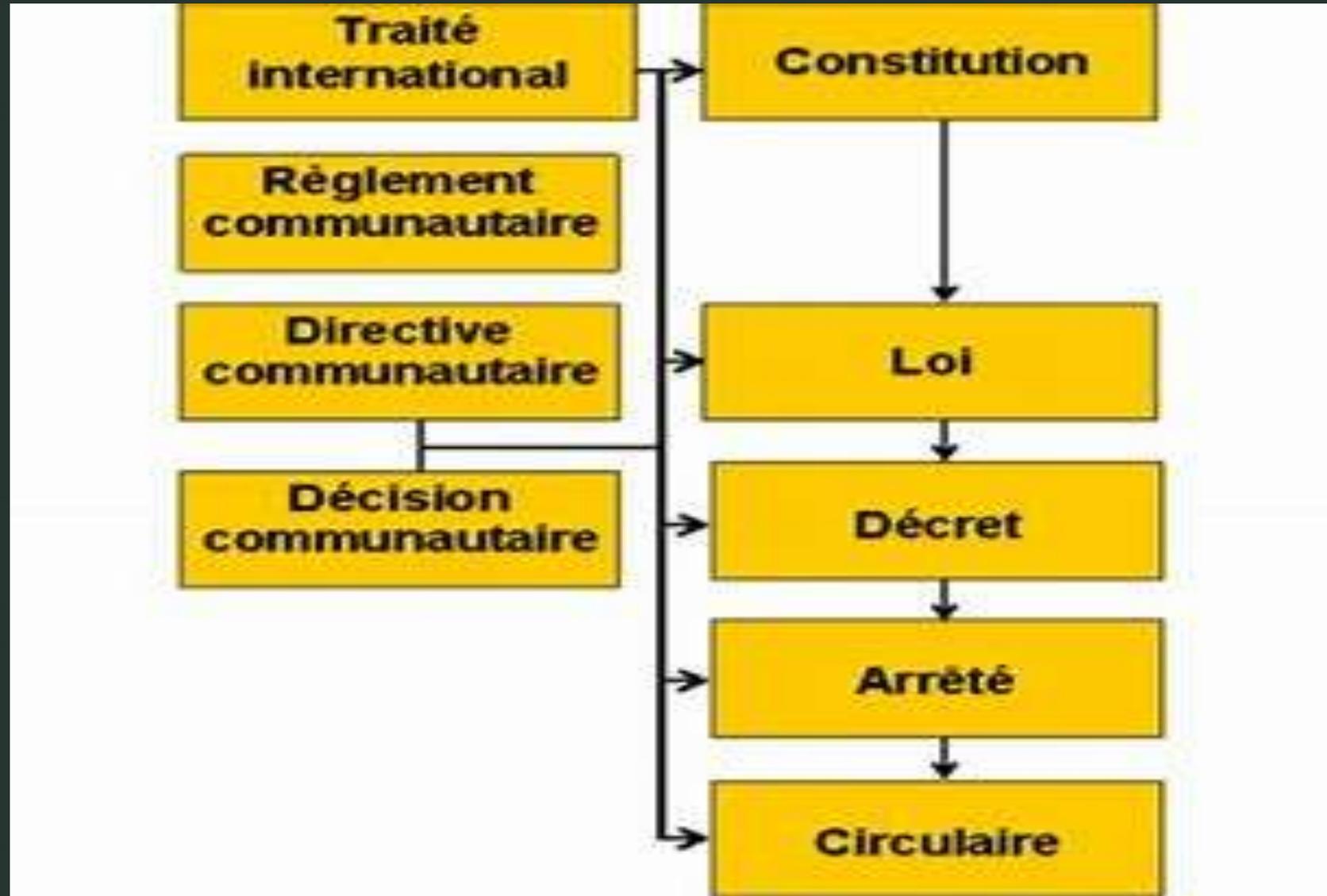
EXPLICATION GLOBALE :

- ✓ **Décret** : Acte du pouvoir exécutif pour appliquer une loi.
- ✓ **Ordonnance** : Acte du gouvernement ayant force de loi, adopté en urgence.
- ✓ **Arrêté** : Décision administrative pour régler des détails pratiques, pris par une autorité locale ou nationale.

LA CIRCULAIRE :

- a. **Définition** : Texte destiné aux membres d'une administration ou d'une entreprise pour expliquer ou compléter une loi ou un décret.
- b. **Types** :
 - **Circulaires interprétatives** : Expliquent ou commentent une loi ou un décret sans créer de nouvelles règles.
 - **Circulaires réglementaires** : Ajoutent des règles nouvelles à un texte existant.

Exemple : Une circulaire explique comment appliquer une nouvelle loi sur la sécurité au travail.





LA CONVENTION :

- a. **Définition:** Accord entre deux ou plusieurs parties pour créer, modifier ou supprimer des obligations.
- b. **Types :**
- **Convention nationale :** Accord entre particuliers ou entreprises (ex. : contrat de travail).
 - **Convention internationale :** Accord entre États ou organisations internationales (ex. : traité sur le climat).

Exemple : Une convention internationale comme l'Accord de Paris sur le climat engage les pays à réduire leurs émissions de CO₂.





CHARTRE :

- a. **Définition** : Document qui définit les règles fondamentales d'une organisation ou d'un État.

Exemple : La Charte des Nations Unies établit les principes de base de l'ONU, comme le maintien de la paix mondiale.



JOURNAL OFFICIEL :

- a. **Définition** : Publication officielle où sont rendues publiques les lois, décrets et arrêtés.
- b. **Rôle** : Rend les textes juridiques obligatoires une fois publiés.

Exemple : En Algérie, le *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORADP)* publie les nouvelles lois.





LA JURISPRUDENCE :

- a. **Définition** : Décisions des tribunaux qui servent de référence pour résoudre des cas similaires.
- b. **Rôle** : Interprète la loi ou comble les lacunes juridiques.

Exemple : Une décision de la Cour suprême sur un cas de pollution devient une référence pour juger des cas similaires.





LA DOCTRINE :

- a. **Définition:** Analyses et études juridiques qui aident les juges à prendre des décisions.
- b. **Rôle :** Fournit une base théorique pour interpréter les lois.

Exemple : Une étude sur les droits de l'environnement influence une décision judiciaire.





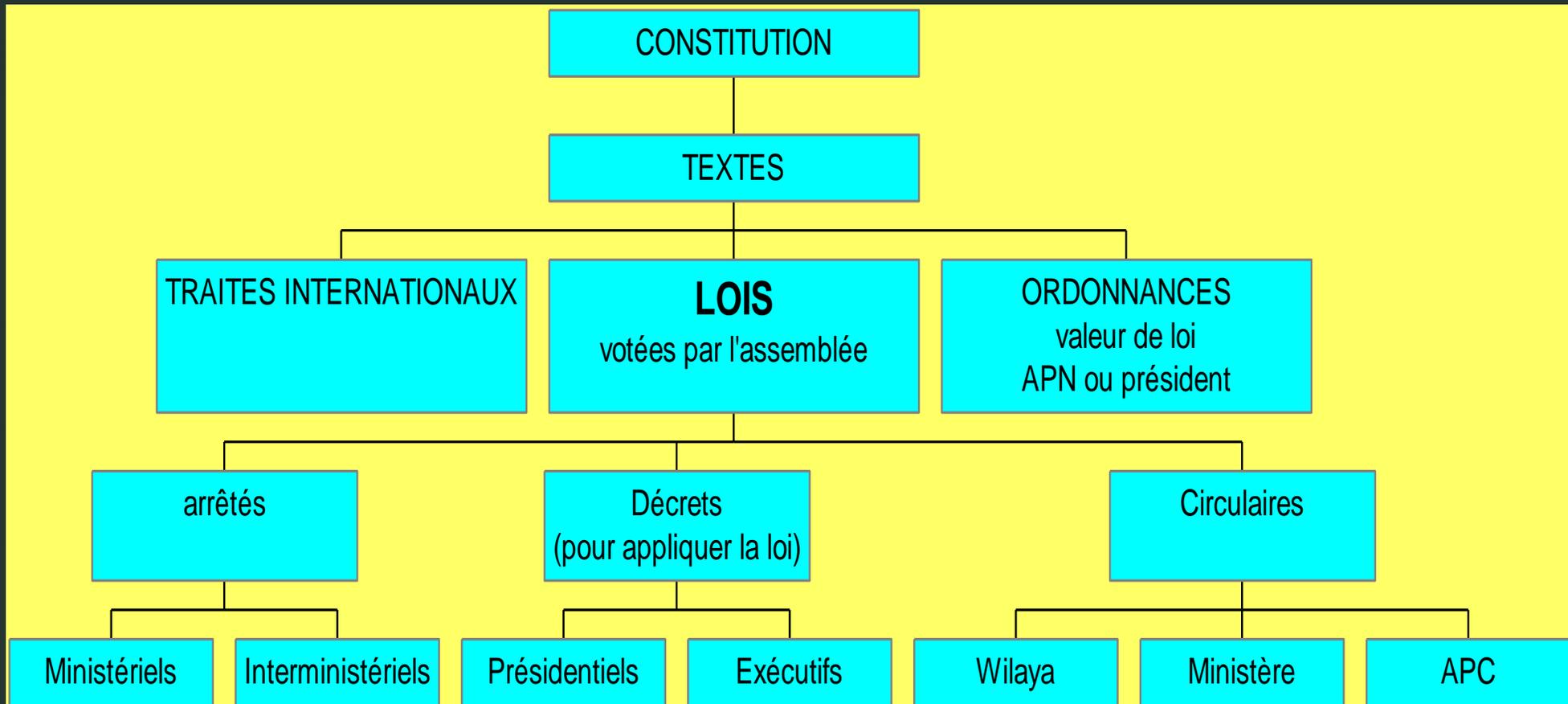
LA COUTUME :

- a. **Définition** : Pratiques sociales largement acceptées qui deviennent des règles non écrites.
- b. **Rôle** : Peut être formalisée en loi si elle est reconnue par les autorités.

Exemple : Une pratique ancestrale de gestion des ressources naturelles est intégrée dans une loi environnementale.



DROIT ADMINISTRATIF



2. DEFINITIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

▪ 2.1. La Nature :

- a. **Définition** : Environnement naturel défini par le relief, le climat, la végétation, etc.
- b. **Exemple** : Une forêt tropicale.

▪ 2.2. La Pollution :

- a. **Définition** : Dégradation de l'environnement par des substances ou des déchets.
- b. **Exemple** : La pollution de l'air due aux émissions industrielles.

▪ 2.3. La Nuisance :

- a. **Définition**: Facteur qui cause une gêne ou un préjudice pour la santé ou l'environnement.
- b. **Exemple** : Le bruit excessif d'une usine est une nuisance sonore.

DEFINITIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT :

▪ 2.4. Risque Majeur :

- **Définition** : Événement naturel ou humain pouvant causer des dommages importants.
- **Exemple** : Un tremblement de terre ou une explosion industrielle.

▪ 2.5. Ressource Naturelle :

- a. **Définition** : Matière ou énergie disponible dans la nature (ex. : eau, pétrole).
- b. **Exemple** : L'eau douce est une ressource naturelle essentielle.

▪ 2.6. Les Installations Classées :

- a. **Définition** : Sites industriels ou agricoles pouvant causer des risques ou des pollutions.
- b. **Exemple** : Une usine chimique est une installation classée en raison des risques qu'elle présente.



CONCLUSION :

- Les **circulaires, conventions, chartes** et **jurisprudence** sont des outils juridiques pour appliquer, interpréter ou compléter les lois.
- Les concepts environnementaux comme la **pollution**, les **risques majeurs** et les **ressources naturelles** sont essentiels pour comprendre les enjeux écologiques.



CHAPITRE 2 : LES SOUS-BRANCHES DE LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

- Ces dernières décennies, le public a pris conscience des problèmes environnementaux grâce aux travaux des scientifiques. Cette prise de conscience a conduit à une demande accrue pour une protection juridique de l'environnement, essentiel au bien-être de l'humanité. Sous la pression de l'opinion publique, les gouvernements ont commencé, dans les années 1960, à adopter des lois pour lutter contre la pollution de l'eau, de l'air et des océans, et à protéger certaines villes et régions. Ils ont également créé des organismes environnementaux pour préserver la qualité de vie.
- Le droit de l'environnement, tant national qu'international, s'est développé en parallèle, devenant complexe et vaste, avec des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre. Les problèmes environnementaux proviennent principalement de deux types d'activités humaines :



1. **L'utilisation excessive des ressources naturelles.**
2. **La pollution et les déchets**, qui dépassent la capacité de l'environnement à les absorber ou à les neutraliser.
 - Ces activités ont entraîné des dommages environnementaux graves, tels que :
 - La diminution de la biodiversité.
 - La pollution de l'eau et ses impacts sur la santé.
 - La pollution de l'air, causant des maladies respiratoires.
 - La désertification, la baisse de la fertilité des sols et la famine.
 - L'épuisement des ressources halieutiques.
 - La destruction de la couche d'ozone, augmentant les risques de cancers de la peau et de maladies oculaires.
 - L'émergence de nouvelles maladies et la propagation de vecteurs de maladies.
 - Des dommages qui affecteront les générations futures.

▸ DÉFINITION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Définition 1 :**
- L'environnement est un **ensemble complexe de facteurs et d'éléments**, à la fois **naturels** (comme l'air, l'eau, le sol) et **anthropiques** (créés par l'homme, comme les villes ou les infrastructures), qui sont **interconnectés**. Ces éléments influencent :
 - **L'équilibre écologique** (la stabilité des écosystèmes).
 - **La qualité de vie et la santé humaine.**
 - **L'héritage culturel et historique** (comme les monuments).
 - **Le paysage** (les espaces naturels ou modifiés par l'homme).

▀ DÉFINITION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Définition 2 :**
- L'environnement comprend :
- **Les ressources biotiques et abiotiques :**
 - **Biotiques** : Les éléments vivants (faune, flore).
 - **Abiotiques** : Les éléments non vivants (air, eau, sol).
 - **Les interactions** entre ces éléments (par exemple, la relation entre les plantes et le sol).
- **Le patrimoine culturel** : Les biens matériels ou immatériels qui font partie de l'héritage d'une société (monuments, traditions).
- **Les caractéristiques du paysage** : Les éléments visuels et naturels qui définissent un lieu (montagnes, rivières, forêts).

▸ DÉFINITION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Définition 3 :**
- Une **définition légale de l'environnement** est essentielle pour :
 - **Délimiter le sujet** : Clarifier ce qui est inclus dans la notion d'environnement.
 - **Déterminer l'application des règles légales** : Savoir quelles lois s'appliquent à quels aspects de l'environnement.
 - **Établir la responsabilité** : Identifier qui est responsable en cas de dommage environnemental

DÉFINITION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- **Le droit de l'environnement** est un ensemble de règles juridiques qui visent à :
 - **Protéger l'environnement** : Préserver les écosystèmes, les ressources naturelles et la biodiversité.
 - **Instaurer une meilleure gestion de l'environnement** : Encadrer l'utilisation des ressources et limiter les impacts négatifs des activités humaines.
- **Caractéristiques du droit de l'environnement** :
 - **En pleine expansion** : Ce domaine évolue constamment pour répondre aux nouveaux défis environnementaux.
 - **Influencé par la technologie et la société** : Les avancées technologiques et les changements sociaux (comme la prise de conscience écologique) façonnent les lois environnementales.
 - **Applicable à tous les niveaux** : Il s'applique à l'échelle locale, nationale et internationale.
 - **Droit mixte** : Il combine des règles de **droit public** (règles imposées par l'État) et de **droit privé** (règles concernant les relations entre individus ou entreprises).
 - **Objectif principal** : Protéger les ressources terrestres et marines pour assurer la survie des générations futures.

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Le **droit international de l'environnement** est un **ensemble de règles** qui visent à :
 - **Sauvegarder et protéger la biosphère** : Préserver les écosystèmes mondiaux contre les détériorations majeures.
 - **Maintenir l'équilibre écologique** : Éviter les déséquilibres qui pourraient perturber la biosphère (comme le changement climatique ou la perte de biodiversité).
- **Objectif** :
- La protection de l'environnement à l'échelle internationale vise à **préserver la biosphère** pour les générations actuelles et futures.

NOTIONS DE GESTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

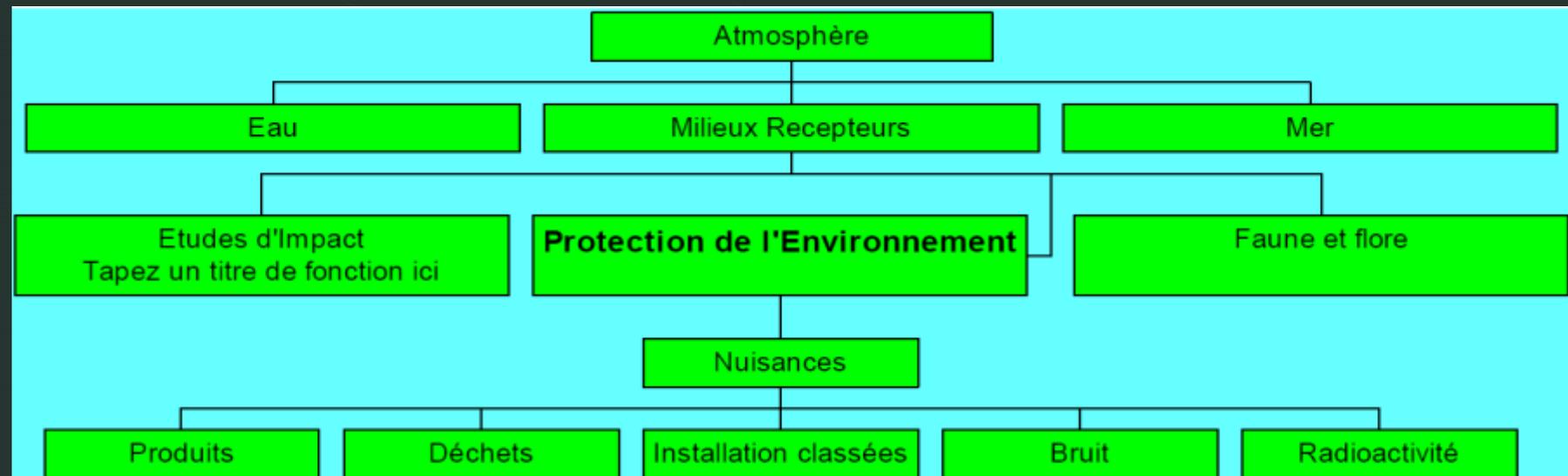
- **La gestion de l'environnement** consiste à :
 - **Identifier les besoins et contraintes** des systèmes étudiés (usines, mairies, entreprises, etc.).
 - **Trouver des solutions** pour gérer leur impact sur l'environnement de manière durable.
- **Missions de la gestion de l'environnement :**
 - 1. Identifier les aspects et impacts environnementaux :**
 1. Analyser les effets des activités humaines sur l'environnement (pollution, déchets, etc.).
 - 2. Analyser les exigences légales :**
 1. Respecter les lois et réglementations environnementales applicables.
 - 3. Mettre en place des systèmes de management environnemental :**
 1. Créer des outils pour réduire les impacts négatifs (émissions polluantes, déchets, etc.).
 2. Optimiser les processus de production pour qu'ils soient plus respectueux de l'environnement.

NOTIONS DE GESTION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Exemples d'actions :**
 - **Réduire les émissions polluantes** dans l'air, l'eau et le sol.
 - **Gérer les déchets** de manière durable (recyclage, compostage).
 - **Protéger les ressources naturelles** (eau, forêts, sols).
 - **Aménager les espaces** pour minimiser l'impact sur les écosystèmes.

▾ Cette image représente un organigramme structuré de manière hiérarchique avec des niveaux distincts :

- **Niveau 1** : Les compartiments environnementaux clés (Eau, Milieux Récepteurs, Mer).
- **Niveau 2** : Les domaines d'action spécifiques pour les milieux récepteurs (Études d'impact, Protection de l'Environnement, Faune et Flore).
- **Niveau 3** : Les sources de nuisances (Produits, Déchets, Installations Classées, Bruit, Radioactivité).



LES DIFFÉRENTES SOUS-BRANCHES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- Le droit de l'environnement est un domaine **très fragmenté** qui regroupe plusieurs sous-branches.
- Ces sous-branches sont organisées en fonction des **éléments de l'environnement**, des **activités humaines**, des **activités polluantes** ou encore d'**objets spécifiques** à protéger.

1. SOUS-BRANCHES LIÉES AUX ÉLÉMENTS COMPOSANT L'ENVIRONNEMENT

- Ces sous-branches se concentrent sur la protection des **éléments naturels** qui forment l'environnement :
- **Droit de l'air :**
Réglemente la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique (ex : lois sur les émissions de CO₂, interdiction des gaz nocifs).
- **Droit de l'eau et de la mer :**
Protège les ressources en eau douce et les écosystèmes marins (ex : lois sur la pollution des rivières, protection des océans contre les déchets plastiques).
- **Droit des sols :**
Encadre l'utilisation des sols et lutte contre leur dégradation (ex : prévention de la désertification, gestion des sols contaminés).
- **Droit de la biodiversité :**
Protège les espèces animales et végétales, ainsi que leurs habitats (ex : lois sur la protection des espèces menacées, création de réserves naturelles).
- **Droit des biotopes :**
Protège les milieux naturels spécifiques où vivent les espèces (ex : zones humides, forêts primaires).

2. SOUS-BRANCHES LIÉES À DES ACTIVITÉS HUMAINES

- Ces sous-branches réglementent les **activités humaines** qui ont un impact sur l'environnement :
- **Droit de la chasse :**
Encadre la pratique de la chasse pour préserver les espèces et les écosystèmes (ex : quotas de chasse, périodes de chasse autorisées).
- **Droit de la pêche :**
Réglemente la pêche pour éviter la surpêche et protéger les écosystèmes aquatiques (ex : limites de capture, zones de pêche protégées).
- **Droit de l'énergie :**
Encadre la production et l'utilisation de l'énergie pour limiter les impacts environnementaux (ex : promotion des énergies renouvelables, régulation des centrales nucléaires).

3. SOUS-BRANCHES LIÉES À DES ACTIVITÉS NUISIBLES OU POLLUANTES

- Ces sous-branches visent à contrôler les **activités polluantes** ou dangereuses pour l'environnement :
- **Droit du bruit :**
Réglemente les nuisances sonores pour protéger la santé humaine et la tranquillité publique (ex : limites de décibels dans les zones résidentielles).
- **Droit des installations classées :**
Encadre les activités industrielles ou commerciales susceptibles de causer des pollutions ou des risques (ex : usines chimiques, décharges).
- **Droit de l'assainissement :**
Réglemente la gestion des eaux usées et des déchets pour prévenir la pollution (ex : traitement des eaux usées, gestion des déchets ménagers).
- **Droit des risques majeurs industriels ou naturels :**
Prévient et gère les risques liés aux catastrophes naturelles ou industrielles (ex : plans de prévention des inondations, régulation des sites à risque).

4. SOUS-BRANCHES LIÉES À UN OBJET PARTICULIER

- Ces sous-branches se concentrent sur la protection d'**objets spécifiques** ou de **problématiques particulières** :
- **Droit de la protection de la nature** :
Protège les espaces naturels et la biodiversité, y compris des phénomènes récents comme la **pollution lumineuse** (ex : création de parcs nationaux, régulation de l'éclairage public).
- **Droit des produits chimiques** :
Réglemente l'utilisation et la gestion des substances chimiques pour éviter leurs impacts sur l'environnement et la santé (ex : interdiction des pesticides toxiques).
- **Droit des déchets** :
Encadre la gestion des déchets pour limiter leur impact sur l'environnement (ex : recyclage, traitement des déchets dangereux).
- **Droit des sites, des monuments historiques, etc.** :
Protège les sites naturels ou culturels d'importance historique ou écologique (ex : classement des monuments historiques, protection des paysages).

5. SOUS-BRANCHES LIÉES À UN SECTEUR ÉCONOMIQUE AVEC DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

- Le droit de l'environnement s'applique également à des **secteurs économiques spécifiques**, où il intègre des problématiques juridiques propres à chaque domaine. Ces sous-branches montrent comment les enjeux environnementaux interagissent avec les activités économiques.

▀ Secteurs Économiques Et Problématiques Environnementales :

1. Agriculture et environnement :

1. Réglemente les pratiques agricoles pour limiter leur impact sur l'environnement (ex : usage des pesticides, gestion de l'eau, protection des sols).
2. Exemple : En Europe, la **Politique Agricole Commune (PAC)** inclut des mesures pour promouvoir une agriculture durable.

2. Industrie et environnement :

1. Encadre les activités industrielles pour réduire leur empreinte écologique (ex : gestion des déchets industriels, réduction des émissions de CO₂).
2. Exemple : Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** en France doivent respecter des normes strictes pour limiter la pollution.

3. Services et environnement :

1. Applique des règles environnementales aux secteurs des services (ex : tourisme, santé, transports).
2. Exemple : Le **tourisme durable** vise à minimiser l'impact des activités touristiques sur les écosystèmes.

4. Sous-secteurs spécifiques :

1. **Pisciculture** : Réglemente l'élevage de poissons pour éviter la pollution des eaux et protéger les écosystèmes aquatiques.
2. **Nucléaire** : Encadre la production d'énergie nucléaire pour prévenir les risques environnementaux et sanitaires.
3. **Santé-environnement** : Traite des liens entre la santé humaine et la qualité de l'environnement (ex : pollution de l'air, eau potable).

Complémentarité Entre Protection De La Nature Et Lutte Contre Les Pollutions

- Il est souvent artificiel d'opposer le **droit de la protection de la nature** (préservation des écosystèmes) et le **droit de la lutte contre les pollutions** (réduction des nuisances). En réalité, ces deux approches sont **complémentaires** :
 - La **protection de la nature** vise à préserver les écosystèmes et la biodiversité.
 - La **lutte contre les pollutions** cherche à réduire les impacts négatifs des activités humaines.
 - Ensemble, elles contribuent à un **équilibre écologique durable**.

▼ Déclinaison Du Droit De L'environnement Selon Les Ordres Juridiques

- Le droit de l'environnement se décline à différents niveaux juridiques :
 1. **Local** : Règlements municipaux ou régionaux (ex : gestion des déchets, protection des espaces naturels locaux).
 2. **National** : Lois et codes nationaux (ex : Code de l'environnement en France).
 3. **International** : Accords et conventions mondiaux (ex : Accord de Paris sur le climat).
 4. **Communautaire (Europe)** : Règlements et directives de l'Union européenne (ex : Directive-cadre sur l'eau).

Interaction avec d'autres branches du droit

- Le droit de l'environnement interagit avec de nombreuses autres branches du droit, ce qui en fait un domaine **transversal** et **technique** :
 1. **Droit civil** :
 1. Reconnaissance du **préjudice écologique** (ex : indemnisation des dommages causés à l'environnement).
 2. **Droit pénal** :
 1. Sanction des infractions environnementales (ex : pollution illégale, braconnage).
 3. **Droit commercial et des affaires** :
 1. Réglemente les pratiques commerciales pour qu'elles respectent l'environnement (ex : normes ISO 14001).
 4. **Droit fiscal** :
 1. Utilise des instruments fiscaux pour encourager les comportements écologiques (ex : taxes sur les émissions de CO₂).

Principe D'intégration Du Droit De L'environnement

- Le droit de l'environnement est **intégré** à d'autres branches du droit, ce qui signifie qu'il influence et est influencé par ces disciplines. Cette intégration reflète la **complexité** et l'**interdépendance** des enjeux environnementaux avec les autres aspects de la société.

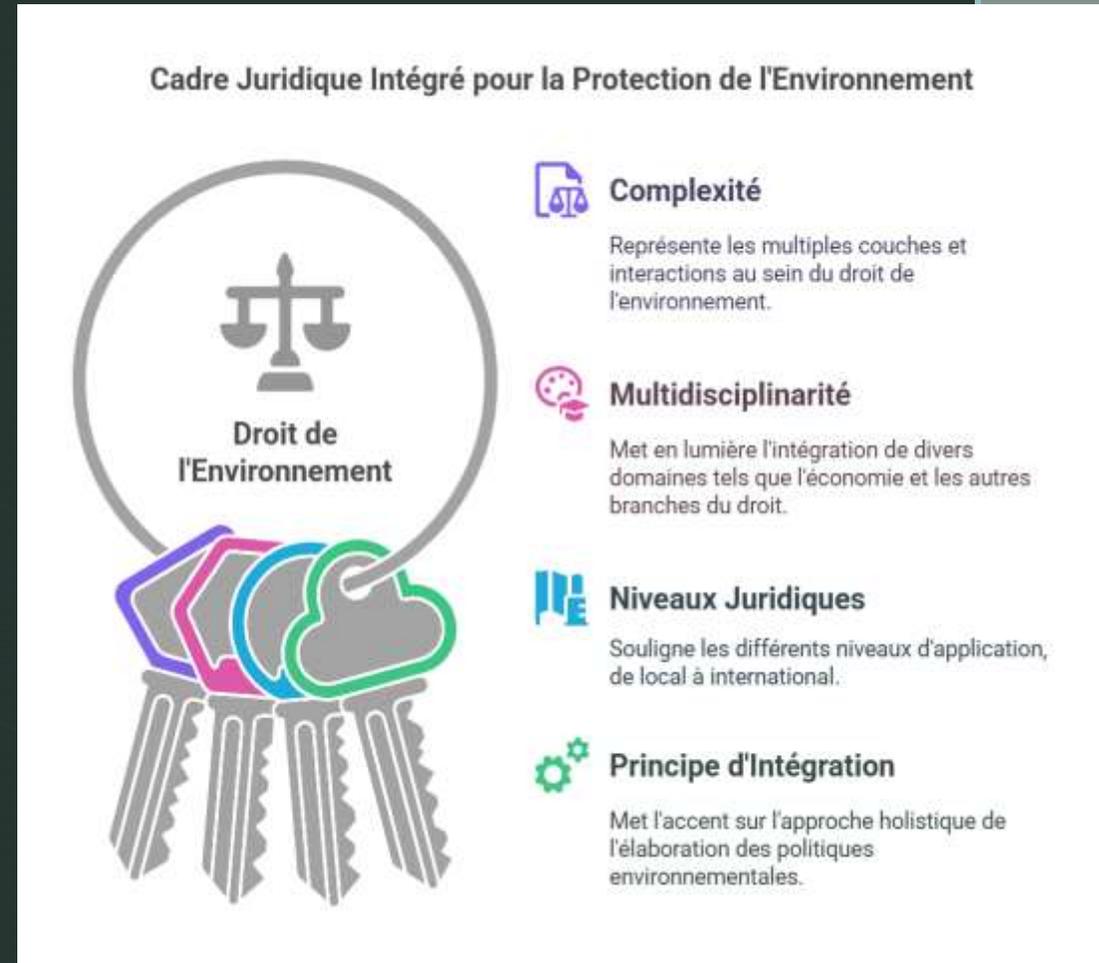
Technicité Et Évolution Rapide Du Droit De L'environnement

- Le droit de l'environnement est un domaine **très technique** et en **évolution rapide** :
- Il doit s'adapter aux **avancées scientifiques** (ex : nouvelles technologies de dépollution).
- Il répond aux **changements sociaux** (ex : prise de conscience écologique).
- Il intègre des **normes internationales** (ex : Objectifs de développement durable de l'ONU).



- Le droit de l'environnement est un domaine **complexe** et **multidisciplinaire**, qui s'applique à des secteurs économiques variés (agriculture, industrie, services) et interagit avec de nombreuses autres branches du droit (civil, pénal, fiscal, etc.). Il se décline à différents niveaux (local, national, international) et repose sur le **principe d'intégration**, qui en fait un outil essentiel pour répondre aux défis écologiques modernes. En France, le **Code de l'environnement** offre un cadre juridique structuré pour protéger l'environnement tout en tenant compte des réalités économiques et sociales. Cette technicité et cette adaptabilité font du droit de l'environnement un domaine en constante évolution, essentiel pour assurer un avenir durable.

CONCLUSION :



CHAPITRE 3 : CHRONOLOGIE GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Le droit international de l'environnement s'est développé principalement au XXe siècle, devenant un domaine essentiel pour protéger la planète. Il comprend aujourd'hui plus de 300 conventions multilatérales, sans compter les accords bilatéraux.

1. Les débuts du droit international de l'environnement (1946-1961)

- **1946 : Convention pour la régulation de la chasse à la baleine**

Cette convention est l'une des premières à protéger une espèce animale. Elle crée la **Commission baleinière internationale** pour réguler la chasse à la baleine et éviter la surpêche, afin de préserver cette ressource pour les générations futures.

- **1948 : Création de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)**

L'UICN regroupe des États, des organisations publiques et des ONG. Son objectif est de protéger la biodiversité, promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles et encourager le développement durable.

- **1951 : Convention pour la protection des végétaux**

Cette convention vise à protéger les cultures agricoles contre les organismes nuisibles, en établissant des normes internationales pour prévenir la propagation des maladies des plantes. approuvée par la Conférence de la FAO, lors de sa sixième session le 6 décembre 1951

- **1959 : Traité sur l'Antarctique**

Ce traité protège l'Antarctique, interdisant les activités militaires, les essais nucléaires et promouvant la recherche scientifique. Il est un exemple précoce de coopération internationale pour protéger un écosystème fragile.

- **1961 : L'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)**, créée en **1961**, est une organisation internationale qui vise à protéger les droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales grâce au **Certificat d'obtention végétale (COV)**. Ce système est conçu pour encourager l'innovation dans le domaine de l'agriculture en offrant une protection juridique aux créateurs de nouvelles variétés de plantes. Cependant, ce mécanisme est controversé, notamment dans les pays africains, et soulève des contradictions avec d'autres accords internationaux, comme la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** de 1992

2. L'émergence du droit de l'environnement (années 1970)

- **1970 : Le concept d'écocide**

Le terme "écocide" est utilisé pour la première fois pour décrire la destruction massive et délibérée de l'environnement, souvent à grande échelle. Ce terme a été popularisé en réponse aux dommages environnementaux causés par des actions humaines, notamment pendant la **guerre du Vietnam**, où l'utilisation de produits chimiques comme l'**agent orange** a entraîné des dégâts écologiques et sanitaires considérables.

- **1972 : Déclaration de Stockholm**

Cette déclaration est un tournant : elle reconnaît pour la première fois le **droit à un environnement sain** comme un droit humain fondamental. Elle souligne aussi le devoir de l'humanité de protéger l'environnement pour les générations futures.

- **1976 : Loi sur la protection de la nature en France**

Cette loi marque le début d'un droit de l'environnement spécifique en France, avec l'objectif de protéger le patrimoine naturel.

- **1979 : Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière**

Cette convention répond aux problèmes de pluies acides en Europe. Elle montre l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la pollution qui traverse les frontières.

3. La prise de conscience globale (années 1980-1990)

- **1980 : Protection de la couche d'ozone**

La découverte de l'appauvrissement de la couche d'ozone conduit à la **Convention de Vienne (1985)** et au **Protocole de Montréal (1987)**, qui visent à réduire les substances nocives comme les CFC. C'est un succès majeur de la coopération internationale.

- **1982 : Charte mondiale de la nature**

Adoptée par l'ONU, cette charte reconnaît l'interdépendance entre développement et environnement. Bien que non contraignante, elle influence les futurs accords internationaux.

- **1992 : Conférence de Rio (Sommet de la Terre)**

Ce sommet marque un tournant historique. Il introduit la notion de **développement durable**, qui vise à concilier protection de l'environnement, développement économique et justice sociale. Trois conventions importantes sont adoptées :

- La **Convention sur les changements climatiques** (base de l'Accord de Paris).
- La **Convention sur la diversité biologique**.
- La **Convention sur la désertification**.

- **1997 : Protocole de Kyoto**

Ce protocole fixe des objectifs contraignants pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est le premier accord international à s'attaquer sérieusement au changement climatique.

4. Les avancées récentes (années 2000 à aujourd'hui)

- **2002 : Conférence de Johannesburg (Rio +10)**
Cette conférence renforce l'engagement en faveur du développement durable, mais les objectifs sont moins ambitieux que ceux de Rio.
- **2005-2012 : Affaire Erika et préjudice écologique**
Le naufrage du pétrolier Erika en 1999 provoque une marée noire en France. Après un long procès, la justice reconnaît le **préjudice écologique**, obligeant Total à indemniser les dommages environnementaux. Cette décision marque une avancée majeure dans la reconnaissance des crimes environnementaux.
- **2015 : Accord de Paris sur le climat**
Cet accord historique engage les pays à limiter le réchauffement climatique à 2°C, voire 1,5°C, par rapport à l'ère préindustrielle. Il marque une étape clé dans la lutte contre le changement climatique.
- **2019-2021 : Affaires climatiques contre les États**
 - **Affaire Urgenda (Pays-Bas)** : La justice oblige l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.
 - **Affaire du siècle (France)** : Quatre ONG attaquent l'État français pour inaction climatique. Le tribunal reconnaît la responsabilité de l'État et lui ordonne de réparer le préjudice écologique.
Ces affaires montrent que le droit peut être un outil puissant pour obliger les gouvernements à agir pour le climat.
- **2021 : Loi Climat et Résilience en France**
Cette loi renforce les mesures pour la transition écologique, notamment en créant des **Zones à Faibles Émissions (ZFE)** pour réduire la pollution de l'air.

Idées principales :

1. **Évolution progressive** : Le droit international de l'environnement est passé de la protection d'espèces spécifiques (comme les baleines) à une approche globale, incluant le climat, la biodiversité et les droits humains.
2. **Développement durable** : Introduit à Rio en 1992, ce concept vise à concilier protection de l'environnement, croissance économique et justice sociale.
3. **Responsabilité des États** : Les affaires judiciaires récentes (Urgenda, Affaire du siècle) montrent que les États peuvent être tenus responsables de leur inaction face au changement climatique.
4. **Préjudice écologique** : La reconnaissance du préjudice écologique, comme dans l'affaire Erika, permet de sanctionner les dommages graves à l'environnement.
5. **Coopération internationale** : Des accords comme le Protocole de Montréal (ozone) et l'Accord de Paris (climat) montrent que la coopération internationale est essentielle pour résoudre les problèmes environnementaux globaux.

CONCLUSION :

- Le droit international de l'environnement a évolué pour répondre aux défis croissants, comme le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Il repose sur des principes clés comme le développement durable, la responsabilité des États et la reconnaissance des droits environnementaux. Cependant, malgré des avancées significatives, des défis persistent, notamment la mise en œuvre effective des engagements et la justice climatique.

CHAPITRE 4 : LES SOMMETS DE LA TERRE

- **1. DÉFINITION DES SOMMETS DE LA TERRE**
- Les **Sommets de la Terre** sont des conférences internationales organisées par les **Nations Unies** tous les dix ans pour faire le point sur l'état de l'environnement et proposer des solutions aux problèmes écologiques mondiaux. Ces sommets réunissent des **chefs d'État**, des **organisations internationales**, des **représentants locaux** et des **ONG**. Ils visent à établir un cadre de coopération mondiale pour protéger la planète.
- Le premier Sommet de la Terre a eu lieu en **1972 à Stockholm**, et le dernier en date s'est tenu à **Rio en 2022**. Ces sommets ont permis de mettre en lumière des problèmes comme le **changement climatique**, la **dégradation des écosystèmes** et la **pollution**, tout en proposant des actions concrètes pour y remédier.

2. LES DÉBUTS : STOCKHOLM 1972

▪ Contexte historique

- Dans les années 1960, la prise de conscience des problèmes environnementaux commence à émerger. Des événements comme la publication du livre "**Silent Spring**" de Rachel Carson (1962), qui dénonce les effets des pesticides sur l'environnement, et des catastrophes écologiques (marées noires, pollution de l'air) poussent les nations à agir.

▪ La Conférence de Stockholm

- **Organisation** : La conférence est organisée à l'initiative de la Suède, avec le soutien des Nations Unies.
- **Participants** : 113 pays, des organisations internationales et des ONG.
- **Objectif** : Placer les questions environnementales au cœur des préoccupations internationales.



▪ **Résultats majeurs**

1. Déclaration de Stockholm :

1. 26 principes pour guider les politiques environnementales.
2. Reconnaissance du droit à un environnement sain.
3. Appel à une gestion responsable des ressources naturelles.

2. Création du PNUE :

1. Le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)** est établi pour coordonner les efforts mondiaux en matière d'écologie. Son siège est à Nairobi, au Kenya.

3. Plan d'action :

1. Un programme est mis en place pour lutter contre la pollution, protéger les écosystèmes et surveiller les tendances environnementales.

4. Introduction du changement climatique :

1. Pour la première fois, les gouvernements sont invités à surveiller les activités humaines susceptibles de provoquer un changement climatique.



▪ **3. HISTORIQUE DES SOMMETS DE LA TERRE**

▪ **a) Avant Stockholm : Les prémices (1949-1968)**

- **1949** : La première conférence scientifique de l'ONU sur les ressources naturelles a lieu à **Lake Success (New York)**. Elle aborde l'appauvrissement des ressources, mais se concentre davantage sur le **développement économique** que sur la conservation.
- **1968** : Le **Conseil économique et social de l'ONU** inclut l'environnement à son agenda, ce qui mène à l'organisation de la Conférence de Stockholm en 1972.



▪ **b) Stockholm 1972 : Un tournant**

- La conférence établit des **principes fondamentaux** pour la protection de l'environnement.
- Elle propose la création de **stations de surveillance** pour étudier les tendances climatiques à long terme.
- Elle soulève pour la première fois la question du **changement climatique** et appelle à une action internationale.





- **c) Nairobi 1982 : Un échec relatif**
 - La conférence de Nairobi est marquée par un **manque d'intérêt des grandes puissances**, en pleine guerre froide.
 - Peu de décisions concrètes sont prises, mais elle maintient l'élan initié à Stockholm.

- **d) Les années 1980 : Prise de conscience croissante**
 - **1979** : Adoption de la **Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière**, premier accord international sur la pollution de l'air.
 - **1985** : Signature de la **Convention de Vienne** pour la protection de la couche d'ozone.
 - **1987** : Adoption du **Protocole de Montréal**, qui vise à éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone (comme les CFC).
 - **1988** : Création du **GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat)**, chargé d'étudier le réchauffement climatique.



- **e) Rio 1992 : Le Sommet de la Terre**
 - **Événements majeurs :**
 - **Déclaration de Rio** : 27 principes non contraignants pour guider les politiques environnementales.
 - **Agenda 21** : Un plan d'action détaillé pour le développement durable au XXI^e siècle.
 - **Conventions internationales** : Trois accords sont signés, dont la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre.
 - **Objectif de la CCNUCC** : Empêcher une interférence humaine dangereuse avec le système climatique.
- **f) Kyoto 1997 : Le Protocole de Kyoto**
 - **Objectif** : Réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés d'au moins **5 % par rapport aux niveaux de 1990** entre 2008 et 2012.
 - **Mécanismes** : Introduction de systèmes d'échange de droits d'émission et de projets de compensation carbone.
 - **Entrée en vigueur** : 2005, après ratification par plus de 160 pays.



▪ 4. LES ENJEUX ACTUELS

- Les Sommets de la Terre ont permis de placer l'environnement et le changement climatique au cœur des préoccupations internationales.
- Cependant, malgré les avancées, les défis restent immenses :
 - **Inaction de certains pays** : Les engagements pris ne sont pas toujours respectés.
 - **Risques croissants** : Le réchauffement climatique s'accélère, avec des impacts de plus en plus visibles (fonte des glaces, montée des eaux, événements météorologiques extrêmes).
 - **Nécessité d'une coopération mondiale renforcée** : Les problèmes environnementaux ne connaissent pas de frontières et nécessitent une réponse collective.

5. RÉSUMÉ DES IDÉES PRINCIPALES

1. Les **Sommets de la Terre** sont des conférences décennales de l'ONU sur l'environnement, visant à coordonner une réponse mondiale aux défis écologiques.
2. Le premier sommet en **1972 à Stockholm** a marqué le début de la coopération internationale sur les questions environnementales, avec la création du PNUE et l'introduction du concept de changement climatique.
3. Le sommet de **Rio en 1992** a été un tournant majeur, avec l'adoption de la **CCNUCC**, de l'**Agenda 21** et de la **Déclaration de Rio**.
4. Le **Protocole de Kyoto (1997)** a fixé des objectifs contraignants pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais son impact a été limité par le manque d'engagement de certains pays.
5. Malgré les progrès, les défis environnementaux nécessitent une **action mondiale continue et renforcée**, notamment pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.

CHAPITRE 5 : LA CONFÉRENCE DE LA TERRE DE RIO, 1992

1. Introduction

- Du **3 au 14 juin 1992**, la ville de **Rio de Janeiro** a accueilli la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)**, également connue sous le nom de **Sommet de la Terre**. Ce sommet a marqué un tournant dans la prise de conscience mondiale des enjeux environnementaux et a posé les bases du concept de **développement durable**.
- Après l'échec relatif de la conférence de Nairobi en 1982, Rio a rassemblé **178 pays**, des **organisations non gouvernementales (ONG)** et des représentants de la société civile pour discuter de l'état de la planète et des liens entre l'économie, la science et l'environnement.
- Le sommet a abouti à l'adoption de plusieurs documents clés, dont **l'Agenda 21**, un plan d'action global pour le développement durable au **XXIe siècle**. Bien que les objectifs soient ambitieux, leur mise en œuvre repose sur des actions locales, notamment via des **Agenda 21 locaux** adaptés aux spécificités des territoires.



▪ 2. CONTEXTE DU SOMMET

▪ Les prémices : Stockholm 1972

- La première conférence internationale sur l'environnement, la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH)**, a eu lieu à **Stockholm** en 1972.
- Elle a sensibilisé le monde aux problèmes environnementaux et conduit à la création du **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**.
- Stockholm a introduit l'idée que l'environnement et le développement sont interdépendants.

▪ Rio 1992 : Un sommet historique

- Rio a été organisé pour marquer le **20e anniversaire de Stockholm**.
- L'objectif était de concilier les activités économiques avec la protection de l'environnement, en vue d'un **développement durable**.
- Le sommet a réuni **105 chefs d'État** et des milliers de participants, faisant de lui l'un des plus grands rassemblements internationaux de l'époque.

3. LES SUJETS ABORDÉS À RIO

- Le sommet a abordé une multitude de questions environnementales, notamment :

1. Protection des écosystèmes :

1. Conservation de la biodiversité.
2. Gestion durable des forêts et des ressources naturelles.

2. Pollution et dégradation de l'environnement :

1. Lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et des sols.
2. Gestion des déchets et des produits chimiques.

3. Changements climatiques :

1. Réchauffement climatique et ses impacts (montée des eaux, désertification, etc.).
2. Affaiblissement de la couche d'ozone.

4. Enjeux socio-économiques :

1. Pauvreté dans les pays en développement.
2. Modèles de consommation non durables.
3. Croissance démographique et pression sur les ressources.



▪ 4. LES RÉSULTATS DU SOMMET

- Le Sommet de Rio a abouti à plusieurs documents et conventions majeurs :
- **4.1. Le programme Action 21 (Agenda 21)**
 - **Objectif** : Plan d'action global pour le développement durable au XXI^e siècle.
 - **Structure** : 40 chapitres organisés en 4 sections :
 - **Dimensions sociales et économiques** : Lutte contre la pauvreté, santé, éducation.
 - **Conservation et gestion des ressources** : Eau, air, forêts, biodiversité.
 - **Renforcement des groupes majeurs** : Rôle des femmes, des jeunes, des ONG.
 - **Moyens de mise en œuvre** : Financement, transfert de technologies, coopération internationale.
 - **Application** : les pays sont incités à adapter et à mettre en œuvre les principes et les objectifs de l'Agenda 21 à l'échelle de leurs territoires locaux (villes, communes, régions, etc.) via des **Agenda 21 locaux**, chaque territoire est encouragé à créer son propre plan d'action (un **Agenda 21 local**) en fonction de ses spécificités (besoins, ressources, enjeux environnementaux, etc.).

- Résolument orienté vers la sauvegarde de la planète pour les générations futures, **Action 21 présente trois axes essentiels :**
 - ✓ la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
 - ✓ la production de biens et de services durables;
 - ✓ la protection de l'environnement.
- Il traite d'un grand nombre de questions touchant le développement durable et
- comporte des chapitres clés sur le financement, l'accomplissement des transferts
- technologiques et la création d'un organisme chargé d'assurer le suivi de la CNUED.



▪ **4.2. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement**

- **Contenu** : 27 principes guidant les politiques environnementales et de développement.
- **Points clés** :
 - **Souveraineté des États** : Chaque pays a le droit d'exploiter ses ressources, mais sans nuire à l'environnement des autres.
 - **Principe de précaution** : L'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les actions de protection.
 - **Responsabilité commune mais différenciée** : Les pays développés doivent aider les pays en développement.
 - **Participation des femmes** : Leur rôle est essentiel pour le développement durable.

▪ **4.3. La Déclaration de principes concernant les forêts**

- **Objectif** : Gestion durable des forêts mondiales.
- **Principes clés** :
 - Reconnaissance du droit des États à exploiter leurs forêts selon leurs besoins socio-économiques.
 - Promotion du reboisement et de la conservation.
 - Transfert de technologies vers les pays en développement.



- **4.4. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**

- **Objectif** : Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre pour éviter un réchauffement climatique dangereux.
- **Engagements** :
 - Les pays développés doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
 - Les pays en développement reçoivent un soutien financier et technologique.
- **Suivi** : Le **GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat)** est chargé de surveiller les progrès.

- **4.5. La Convention sur la diversité biologique (CDB)**

- **Objectifs** :
 - Conservation de la biodiversité.
 - Utilisation durable des ressources biologiques.
 - Partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
- **Mesures clés** :
 - Protection des espèces menacées.
 - Régulation des biotechnologies.
 - Soutien financier aux pays en développement.



- **4.6. La Convention sur la lutte contre la désertification (CLD)**
 - **Objectif** : Lutter contre la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides.
 - **Mesures** :
 - Prévention de la désertification.
 - Restauration des terres dégradées.
 - Soutien aux communautés locales.



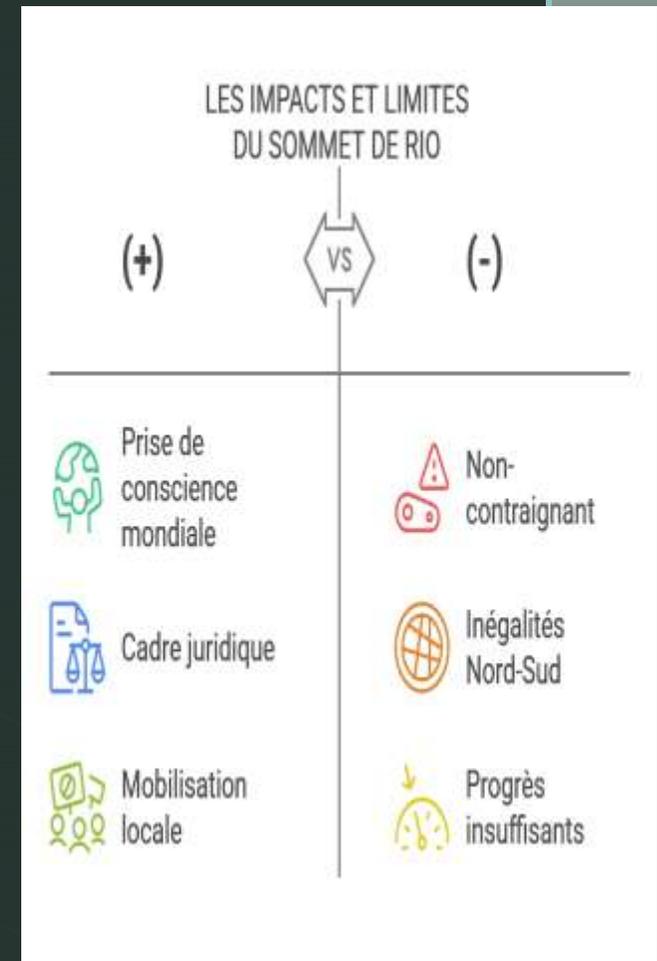
5. LES IMPACTS ET LIMITES DU SOMMET DE RIO

Impacts positifs

- **Prise de conscience mondiale** : Rio a placé l'environnement au cœur des préoccupations internationales.
- **Cadre juridique** : Les conventions adoptées ont fourni une base pour des actions concrètes.
- **Mobilisation locale** : Les Agenda 21 locaux ont permis une implication des collectivités territoriales.

Limites et défis

- **Non-contraignant** : La Déclaration de Rio et l'Agenda 21 ne sont pas juridiquement contraignants.
- **Inégalités Nord-Sud** : Les pays en développement manquent de ressources pour appliquer les mesures.
- **Progrès insuffisants** : Malgré les engagements, les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter.





- **6. CONCLUSION**

- Le **Sommet de la Terre de Rio** a été un événement historique qui a marqué le début d'une nouvelle ère de coopération internationale pour l'environnement. Il a introduit des concepts clés comme le **développement durable** et a posé les bases pour des actions futures, notamment via les conventions sur le climat, la biodiversité et la désertification.
- Cependant, les défis restent immenses, et la mise en œuvre des engagements pris à Rio nécessite une **volonté politique forte** et une **coopération renforcée** entre les pays. Le Sommet de Rio reste une référence essentielle pour comprendre les enjeux environnementaux actuels et les efforts nécessaires pour protéger notre planète.



CHAPITRE 6 : LA NORME JURIDIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

- **1. Les principes de la politique environnementale de l'UE**
- La politique environnementale de l'Union Européenne repose sur quatre principes fondamentaux :
 - **Précaution** : agir en cas de risques environnementaux, même sans certitude scientifique.
 - **Prévention** : éviter les dommages avant qu'ils ne surviennent.
 - **Correction** : réparer les atteintes à l'environnement.
 - **Pollueur-payeur** : les responsables de la pollution en supportent les coûts.



▪ 2. Les objectifs climatiques de l'UE

- L'UE s'est fixé des objectifs ambitieux pour lutter contre le changement climatique :
 - **2020** : Réduction de 20 % des émissions de GES, 20 % d'énergies renouvelables et amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique.
 - **2030** : Réduction de 55 % des émissions de GES (par rapport à 1990), 32 % d'énergies renouvelables et amélioration de 32,5 % de l'efficacité énergétique.
 - **2050** : Atteindre la **neutralité carbone**. "zéro émission nette« . Cela signifie que, d'ici 2050, les émissions de gaz à effet de serre (GES) devront être réduites au maximum, et les émissions résiduelles devront être compensées par des solutions d'absorption du carbone (comme la reforestation ou les technologies de capture du CO₂)



- **3. Les instruments financiers et réglementaires**

- **Programme LIFE+** : Instrument financier pour financer des projets environnementaux (protection de la nature, qualité de l'air et de l'eau). Son budget est passé de 3 milliards d'euros (2014-2020) à 5,4 milliards (2021-2027).
- **Règlements et directives** : Exemples : REACH (produits chimiques), directive cadre sur l'eau, directive habitats, etc. Ces textes doivent être transposés dans les législations nationales.



- **4. Historique et évolution du droit environnemental en Europe**
- **1992** : Traité de Maastricht, qui renforce la politique environnementale de l'UE.
- **1997** : Traité d'Amsterdam, qui consolide les bases juridiques.
- **2002** : Sommet de la Terre de Johannesburg, qui accélère l'harmonisation des législations nationales.
- **2005** : Charte de l'environnement en France, intégrée à la Constitution.





- **5. Rôle des acteurs dans l'élaboration des normes**

- **Grandes entreprises et lobbies** : Participent activement à la préparation des lois via des comités consultatifs.
- **ONG** : Jouent un rôle clé dans la défense des intérêts environnementaux.
- **Livres verts et blancs** : Documents préparatoires pour orienter les politiques (ex : responsabilité environnementale, substances chimiques).



▪ **6. Le cas de la France**

- **Code de l'environnement** : Entré en vigueur en 2000, il regroupe les lois environnementales.
- **Charte de l'environnement (2005)** : Consacrée comme liberté fondamentale.
- **Lois Grenelle (2008-2010)** : Fixent les objectifs et les moyens concrets pour la transition écologique.

▪ **7. Comparaison internationale**

- **Suisse** : Dispose d'une législation environnementale dense, avec des lois datant du XIXe siècle (ex : protection des eaux, forêts, nature).
- **États-Unis** : Approche plus flexible, basée sur des objectifs plutôt que des normes strictes. Les litiges environnementaux sont souvent résolus par des actions en justice, créant des précédents juridiques.



▪ 8. Impact sur l'innovation et les entreprises

- Les normes environnementales stimulent l'innovation technologique.
- Les grandes entreprises sont mieux préparées que les PME, qui peuvent rencontrer des difficultés face à la complexité des réglementations.
- Des outils comme les **registres gouvernementaux** et les **normes ISO** (ex : ISO 14001) jouent un rôle clé dans la gestion environnementale.



CONCLUSION

- La politique environnementale de l'UE est ambitieuse et structurée, s'appuyant sur des normes juridiques strictes et des objectifs clairs. Elle influence largement les législations nationales et s'inscrit dans une dynamique mondiale, malgré des approches différentes selon les pays (UE, Suisse, États-Unis). Les acteurs publics, privés et associatifs jouent un rôle crucial dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Chapitre 7 : LA NORME JURIDIQUE EN ALGÉRIE

1. Introduction

- La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure au XXI^{ème} siècle, tant sur le plan global que local.
- En Algérie, cette question est relativement récente, mais elle a conduit à l'adoption de nombreux textes législatifs ces dernières années pour répondre aux défis environnementaux.

2. La Législation Nationale

2.1 Sources des Lois en Algérie

En Algérie, les lois ne viennent pas d'une seule institution, mais de plusieurs structures qui travaillent ensemble. Voici qui fait quoi :

1. Présidence de la République

1. **Rôle** : Donne les grandes orientations politiques (ex. : réformes économiques, sécurité nationale).
2. **Exemple** : Le président peut demander une nouvelle loi sur l'énergie ou l'éducation.

2. Ministères

1. **Rôle** : Rédigent des textes précis (décrets, arrêtés) pour appliquer les lois.
2. **Exemple** : Le ministère de l'Environnement crée des règles sur la gestion des déchets.

3. Parlement (APN – Assemblée Populaire Nationale)

1. **Rôle** :
 1. **Vote les lois** (ex. : loi sur la santé, le travail).
 2. **Contrôle le gouvernement** (pose des questions, enquête).
2. **Exemple** : L'APN vote le budget annuel de l'État.

4. Sénat (Conseil de la Nation – CNA)

1. Rôle :

- Relit et amende les lois votées par l'APN (avis consultatif ou blocage si nécessaire).
- Représente les régions et les collectivités locales.

Exemple : Le CNA peut demander des modifications à une loi sur la décentralisation.

5. Wilayas (Préfectures)

- **Rôle :** Appliquent les lois nationales et gèrent les règles locales via les **walis** (préfets).

Exemple : Une wilaya peut adapter une loi nationale sur l'urbanisme à ses besoins.

6. Communes (Municipalités)

- **Rôle :** Gèrent les questions locales (environnement, transports, déchets) sous supervision de l'État.

Exemple : Une commune peut voter un règlement sur le tri sélectif.



- **Comment ça marche en pratique ?**
- **Une loi nationale** : Proposée par le président ou un ministre → discutée/votée à l'APN → relue par le CNA → appliquée par les wilayas/communes.
- **Un décret local** : Peut être pris par un wali ou une commune pour adapter une loi à leur territoire.
- **Résumé** : Toutes ces structures forment une chaîne, du niveau national (Présidence, ministères) au local (communes), en passant par le contrôle démocratique (Parlement, Sénat).

2.2 Institutions Appliquant la Loi

- Plusieurs organismes sont responsables de la mise en œuvre des lois environnementales :
- Direction Générale des Forêts : Protège les forêts et gère leur exploitation durable.
- Agence Nationale pour la Protection de la Nature : Veille à la préservation des espèces animales et végétales.
- Parcs Nationaux : Gèrent les zones protégées.
- Conservations des Forêts : Contrôlent l'utilisation durable des ressources forestières.
- Inspections de l'Environnement : Surveillent le respect des lois.
- DSA (Direction des Services Agricoles) : S'occupent des aspects agricoles liés à l'environnement.
- Pêches et Hydraulique : Régulent les activités maritimes et hydrauliques pour éviter la pollution.

3. Les Origines d'Application

- 3.1 Institutions Législatives Algériennes
- L'Algérie dispose d'un système bicaméral composé de deux chambres :
- APN (Assemblée Populaire Nationale) : Composée de 462 députés élus pour une législature de 5 ans. Elle vote les lois, contrôle l'action gouvernementale, modifie la Constitution, et peut proposer des initiatives législatives.
- CNA (Conseil de la Nation) : Créé en 1996, il repose sur un mode mixte de désignation (2/3 élus indirectement, 1/3 nommés par le Président). Il joue un rôle similaire à celui de l'APN dans le cadre du bicamérisme:

Exemple : 144 membres avec un mode de désignation mixte :

- **2/3 (96 membres)** : Élus **indirectement** par les assemblées locales (APW/APC).
- **1/3 (48 membres)** : Nommés par le **Président de la République**.



Pourquoi deux chambres (bicaméralisme)?

APN	CNA
Représente le peuple (élection directe).	Représente les territoires (élection indirecte + nomination).
Focalisée sur l'intérêt national .	Veille à l'équilibre régional .
Peut être dissoute par le Président.	Plus stable (mandat échelonné).
Avantage : Évite les lois trop centralisées ou déséquilibrées.	

- 3.2 Chronologie des Ministères Chargés de l'Environnement
- Depuis les années 1970, l'Algérie a créé plusieurs ministères et institutions dédiés à l'environnement :
- 1974 : Création du Conseil National de l'Environnement (CNE).
- 1984 : Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Forêts.
- 1994 : Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement.
- 2000 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- 2007 : Intégration du tourisme dans les compétences du ministère.
- Ces évolutions montrent une prise de conscience progressive de l'importance de l'environnement dans le développement national.



4. Loi Relative à la Protection de l'Environnement

- 4.1 Objectifs Essentiels
- La loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement vise principalement :
 - L'amélioration de la qualité et du cadre de vie .
 - La protection et la restauration de la nature et des ressources biologiques .
 - La valorisation des ressources naturelles , notamment cynégétiques et piscicoles.
 - La lutte systématique contre toute forme de pollution et nuisance .



- 
- 4.2 Principes Fondamentaux
 - Le développement national doit assurer un équilibre entre croissance économique et protection de l'environnement.
 - La planification nationale prend en compte la protection de l'environnement comme une exigence fondamentale de la politique de développement économique et social.

5. Articulation de la Loi

- La loi n°83-03 est structurée en 6 titres et 17 chapitres .

Voici un aperçu détaillé :

- **Titre I : Dispositions Générales**
- Article 1 : Prévoit la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement.
- Articles 2 à 4 : Définissent les principes généraux :
- La planification nationale doit intégrer la protection de l'environnement.
- Le développement doit être équilibré entre économie et environnement.
- L'État fixe les conditions d'intégration des projets dans l'environnement pour préserver les équilibres naturels.



- **Titre II : Protection de la Faune**
- Chapitre I : De la faune et de la flore
- Interdiction de détruire ou capturer certaines espèces animales et végétales non domestiques/cultivées.
- Création de réserves naturelles et parcs nationaux pour protéger ces espèces.
- Obligation de respecter les habitats spécifiques des espèces protégées.
- Chapitre II : Réserves Naturelles et Parcs Nationaux
 - Classifications possibles en parcs nationaux ou réserves naturelles pour protéger la biodiversité.
 - Restrictions strictes dans ces zones pour préserver leur équilibre écologique.
 - Sanctions pour violations (amendes, interdictions).



- Titre III : Protection des Milieux Récepteurs
- Chapitre I : Protection de l'Atmosphère
- Définition de la pollution atmosphérique : Emission de gaz, fumées, particules toxiques ou odorantes nuisibles.
- Obligation de respecter des normes pour éviter la pollution.
- Sanctions pour infractions (amendes, fermeture temporaire/définitive des installations polluantes).





- Chapitre II : Protection de l'Eau
- Lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et côtières.
- Obligation d'épuration avant rejet des eaux usées.
- Inventaire et suivi de la qualité des eaux.
- Sanctions pour infractions (amendes, obligation de remédiation).
- Chapitre III : Protection de la Mer
- Interdiction de déversements, immersions ou incinérations maritimes dangereuses.
- Mesures spéciales en cas d'accidents maritimes ou de force majeure.
- Sanctions pour violations (amendes élevées, peines d'emprisonnement).



- **Titre IV : Protection Contre les Nuisances**
- **Chapitre I : Installations Classées**
- Certaines installations industrielles, artisanales ou agricoles doivent obtenir une autorisation ou faire une déclaration avant leur exploitation si elles présentent des dangers ou inconvénients pour l'environnement.
- Obligation de respecter des normes spécifiques pour limiter leur impact.
- **Chapitre II : Déchets**
- Définition des déchets : Tout résidu d'un processus de production ou tout bien meuble abandonné.
- Obligation de traitement conforme des déchets pour éviter leur impact négatif.
- Responsabilité des producteurs/importateurs de fournir des informations sur les modes d'élimination de leurs produits.



- Chapitre III : Radioactivité
 - Protection contre les dangers des rayonnements ionisants.
 - Réglementation stricte pour l'utilisation de substances radioactives ou appareils émettant des rayonnements ionisants.
 - Sanctions pour non-respect des normes (retrait d'autorisation, amendes).
- Chapitre IV : Substances Chimiques
 - Protection contre les risques liés aux substances chimiques.
 - Obligation pour les fabricants/importateurs de fournir des informations sur les dangers potentiels.
 - Sanctions pour diffusion de substances dangereuses sans autorisation.
- Chapitre V : Bruit
 - Interdiction des bruits excessifs pouvant incommoder ou nuire à la santé publique.
 - Obligation de prendre des mesures pour réduire les nuisances sonores.



- Titre V : Études d'Impact
- Toute réalisation de travaux ou projets ayant un impact significatif sur l'environnement nécessite une étude d'impact.
- Cette étude évalue les incidences directes et indirectes du projet sur l'équilibre écologique et le cadre de vie.
- Sanctions pour non-respect (arrêt des travaux, remise en l'état du site).





- 6. But de la Loi
- Le but principal de la loi n°83-03 est de :
- Mettre en place une politique nationale de protection de l'environnement.
- Protéger et valoriser les ressources naturelles.
- Prévenir et lutter contre toutes formes de pollution et nuisances.
- Améliorer le cadre et la qualité de vie de la population.



- 
- 7. Principes Généraux
 - Équilibre entre développement économique et protection environnementale : Le développement ne doit pas se faire au détriment de l'environnement.
 - Planification nationale : La protection de l'environnement est une exigence fondamentale de la politique de développement économique et social.



- 8. Action Gouvernementale
- La stratégie gouvernementale pour la protection de l'environnement repose sur six axes principaux :
- Renforcement du cadre juridique et institutionnel : Adoption de lois et création d'institutions spécialisées.
- Réduction des pollutions et nuisances : Mise en place de normes strictes pour limiter les impacts négatifs.
- Préservation de la diversité biologique et des espaces naturels : Création de réserves naturelles et parcs nationaux.
- Formation, information et sensibilisation : Éducation du public sur l'importance de la protection de l'environnement.
- Renforcement des moyens organisationnels : Amélioration des capacités techniques et financières.
- Coopération internationale : Engagement dans des conventions et projets mondiaux pour la protection de l'environnement.



- 9. Coopération Internationale
- L'Algérie a ratifié plusieurs conventions internationales pour protéger l'environnement :
- Protection de la mer : Adhésion à des traités comme celui de Barcelone (1976) pour protéger la Méditerranée.
- Protection des ressources biologiques : Ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).
- Lutte contre la désertification : Participation à des programmes régionaux et internationaux.
- Contrôle des déchets dangereux : Signature de la Convention de Bâle.





- 10. Difficultés Actuelles
- Malgré les efforts législatifs, plusieurs défis persistent :
- Non-conformité des textes d'application avec la loi-cadre : Certains règlements ne sont pas alignés avec les objectifs de la loi.
- Conflits de compétences : Entre les différentes institutions chargées de l'environnement.
- Manque de ressources : Insuffisance de moyens financiers et humains pour appliquer efficacement les lois.
- Faible sensibilisation : Besoin d'une meilleure formation et communication auprès des citoyens et des acteurs économiques.



- Conclusion
- L'Algérie a adopté une législation environnementale robuste avec la loi n°83-03, qui couvre tous les aspects de la protection de l'environnement (faune, flore, air, eau, etc.).
- Cependant, les défis restent importants en termes de mise en œuvre effective et de coordination entre les différents acteurs.
- Une meilleure sensibilisation et des ressources accrues seront nécessaires pour garantir la durabilité des actions entreprises.

